

Procès-Verbal de Séance

Conseil Municipal du 29 Septembre 2020

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an 2020, le 29 Septembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni sous la présidence de Madame Geneviève VAROQUI, maire, en session ordinaire en suite des convocations adressées le 18 septembre 2020.

Etaient présents : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIEGOLCKI Claudine, MM : AHOUANSOU Fidèle, BAILAY Marc, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, CHAILLOT Julien, MARTIN Guillaume, ROMAIN Emilien

Etaient absent excusés ayant donné procuration : Mme FRANCESCHETTI Anaïs à Mme VAROQUI Geneviève, M. PERRINO Vincent à M. ROMAIN Emilien

M. BAILAY Marc est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 DU Code Général des Collectivités Territoriales.

Mis aux voix, les procès-verbaux des séances du 10 et 16 juillet 2020 sont adoptés à l'unanimité.

SOMMAIRE

- Approbation des comptes rendus des conseils municipaux des 10 et 16 juillet 2020
- Avenant n°3 à la convention du groupement de commandes de la CCBRC : composition de la CAO
- Adhésion à la convention constitutive du groupement d'intérêt public - Désignation d'un représentant
- Désignation de commissaires pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Composition de la Commission de Contrôle chargée de la régularité des listes électorales à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal
- Délégation par le Conseil Municipal à Madame le Maire, des objets visés dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibération complémentaire
- Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER) au titre de l'année 2020 – Mise en place d'accès internet WIFI public et travaux d'insonorisation dans la salle Bleu
- Saison culturelle 2020/2021 – Tarifs
- Crédits de formation des élus
- Recensement de la population 2021 - coordonnateur communal et agents recenseurs

Approbation des comptes rendus des conseils municipaux du 10 juillet 2020

Compte rendu du 10 juillet 2020

Madame MAUGERE souhaite que son intervention soit transcrite au compte rendu, comme suit : Dans le cadre du délai des trois jours francs qui n'avait pas été respecté entre la date de convocation et la date de séance. Elle avait demandé pourquoi et déplore que sa question ne figure pas dans le compte-rendu.

Compte rendu du 16 juillet 2020

Aucune autre observation n'étant émise, le compte rendu est adopté à l'unanimité

Délibération n° 2020_SEPT_21 - Avenant n°3 à la convention du groupement de commandes de la CCBRC : composition de la CAO

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Le 20 décembre 2018, la CCBRC a mis en place et adhéré à la convention du groupement de commandes uniques portant sur les besoins d'achats récurrents des communes du territoire et qui représente un intérêt en termes de simplification administrative et d'économie financière.

La convention constitutive de groupement de commandes est une convention cadre définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de participation de ses membres aux différents marchés publics.

L'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes n'engage pas la CCBRC comme les communes membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés publics. L'adhésion des membres de la convention à chaque marché public est sollicitée avant que la Communauté de Communes engage toutes formalités de passation d'un marché public par le biais d'un questionnaire.

Dans la convention initiale, les collectivités adhérentes avaient désigné un membre Titulaire et un membre Suppléant pour composer la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement.

En pratique et après trois marchés lancés, il s'avère que cette composition n'est pas adaptée.

En effet, il est difficile lors de la tenue des CAO d'obtenir le quorum car la majorité de ses membres (actuellement 33 membres) ne se présente pas lorsque leur commune décide de ne pas adhérer au marché proposé.

Il est donc proposé de modifier l'article 15 de la convention et désigner pour la CAO du groupement de commandes les mêmes membres que pour la CAO de la CCBRC.

Le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens le 27 juillet 2020 et il est demandé aux membres du groupement de prendre une délibération concordante (article 7 de la convention).

Monsieur Julien CHAILLOT fait remarquer qu'un lexique des abrégés serait bien utile.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

VU la délibération n°2018_190_01 du 20 décembre 2018 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU la délibération 2019_JANVIER_01 du 23 janvier 2019,

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée entre la CCBRC et les communes adhérentes,

VU la délibération 2020_97 du 27 juillet 2020 de la CCBRC autorisant le Président à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur la modification de la composition de la CAO,

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 de la convention « toute modification de la présente convention, à l'exception de l'adhésion ou le retrait d'un membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre

instance habilitée sont notifiées à la Communauté de Brie Rivières et Châteaux. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes de la CCBRC, relatif à la modification de la composition de la CAO
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°3 joint à la présente délibération et toutes pièces s'y rattachant.

<p>Délibération n° 2020_SEPT_22 - Adhésion à la convention constitutive du groupement d'intérêt public - Désignation d'un représentant</p>

Rapporteur : Fidèle AHOUANSOU

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) de coordination régie par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Ainsi, en adhérant à ce groupement d'intérêt public, la commune peut bénéficier gratuitement d'une offre de plus d'une centaine de services, des conseils et avis de ses partenaires, de l'appui de son réseau d'experts, etc.

Il est rappelé que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 23 janvier 2019, avait sollicité son adhésion à ID 77. Suite à l'élection de la nouvelle municipalité, il est demandé de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment les articles 98 à 122

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « INGENIERIE DEPARTEMENTALE 77 » adoptée le 3 décembre 2018 par l'assemblée générale du Département ;

VU la délibération n°2019/JANVIER/03 en date du 23 janvier 2019 approuvant l'adhésion de la commune à la convention constitutive du groupement d'intérêt public, ID 77,

VU le courrier d'ID 77, en date du 16 juillet 2020, relatif à la désignation d'un représentant unique parmi les membres du Conseil Municipal à l'assemblée générale d'ID 77,

CONSIDERANT que suite à l'élection de la nouvelle municipalité, la commune propose de désigner Monsieur Fidèle AHOANSOU comme représentante de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE la désignation de Monsieur Fidèle AHOANSOU comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

<p>Délibération n° 2020_SEPT_23 - Désignation de commissaires pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)</p>

Rapporteur : Guillaume MARTIN

L'article 1650 du Code général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

I – SON ROLE

La commission communale des impôts directs de Moisenay comprend sept membres :

- Le maire ou son représentant, président
- Et six commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Avoir au moins 25 ans,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Les six commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont **désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.**

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux, un mois après la mise en demeure adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

II – SON ROLE

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale

- Elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance.
- Elle formule un avis sur le classement des parcelles affectées par un changement et participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.
- Elle signale au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.
- Elle peut être amenée à donner un avis sur les réclamations portant sur des questions de fait relatives à la taxe d'habitation ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Le rôle de la CCID est *consultatif*.

Les membres délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Les réunions ne sont pas publiques. Il est demandé de bien vouloir soumettre à l'administration fiscale, une liste de membres potentiels de la commission communale des impôts directs.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'article 1650 du Code général des Impôts et notamment l'article 1650,

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-et-Marne, en date du 02 juillet 2020, relatif au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs suite aux élections municipales 2020,

CONSIDERANT que le renouvellement des conseils municipaux implique de procéder à la désignation de nouveaux membres de la Commission Communale des Impôts Directs,

CONSIDERANT que la Commission Communale des Impôts Directs est chargée de dresser, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts direct locaux,

CONSIDERANT que cette commission participe donc à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties

CONSIDERANT que les membres doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts direct locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

CONSIDERANT que la composition de la commission doit refléter la diversité sociologique du territoire communal,

CONSIDERANT qu'il revient à l'administration fiscale de désigner les nouveaux membres,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT que la commission communale des impôts directs sera présidée par Madame Geneviève VAROQUI, Maire ou son représentant, Monsieur Emilien ROMAIN,

ARTICLE DEUX :

PROPOSE à la nomination de membres à la commission communale des impôts directs, les contribuables suivants :

Titulaires	Suppléants
Guillaume MARTIN	Fidèle AHOUANSOU
Emilien ROMAIN	Vincent PERRINO

Catherine DURANT	Marc BAILAY
Françoise PAKULA	Claudine WIELGOCKI
Vincent BINDAH	André TOCQUEVILLE
Patrice GARNIER	Georges DEFLOUX
Michel GODEAU	Pascale DODIN
Daniel STOUFF	Jean-Michel MARY
Martial VIDON	Yves FRANCESCHETTI
Anthony BRIHI	Annette VERNHES
Julien CHAILLOT	Marthe BINDAH
Gérard LEPINE	Justine HUETTE

Délibération n° 2020_SEPT_24 - Composition de la Commission de Contrôle chargée de la régularité des listes électorales à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Cette loi transfère au Maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Ces décisions sont examinées à posteriori par une Commission de contrôle (article L.19 du Code électoral).

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales doivent être renouvelées à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi, à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin dernier, un nouvel arrêté préfectoral va être pris pour la nomination des membres de ces commissions, pour une durée de trois ans.

La Commission de contrôle a pour compétences :

- L'examen des recours administratifs préalables obligatoires formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (Article L.18, III du code électoral)
- Assurer de la régularité de la liste électorale (Article L.19 du code électoral).

Elle se réunit préalablement entre les 24ème et 21ème jour avant chaque scrutin, ou les années sans scrutin au moins une fois par an (article L.19, III du Code électoral).

Dans les communes de plus de 1.000 habitants dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal, elle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Il est proposé de désigner les conseillers municipaux qui y siègeront afin de les transmettre au bureau des élections de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Madame Marie Fatima MAUGERE désapprouve le terme « opposition » utilisé dans le tableau devant désigné les conseillers appartenant aux autres listes et précise qu'elle appartient à une liste minoritaire, et non d'opposition mais qu'elle ne sera pas dans la complaisance.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU l'article L. 19 nouveau, du code électoral, modifié par la Loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 dans son article 3,

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la Loi organique n°2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme les modalités d'inscription sur les listes électorales,

CONSIDERANT qu'il convient de constituer une commission de contrôle composée de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges aux dernières élections municipales,

CONSIDERANT que la commission est composée de conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission à l'exception, du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, en matière d'inscription sur la liste électorale,

CONSIDERANT que les membres de la commission de contrôle précédemment désignés ne peuvent plus y siéger du fait du renouvellement intégral du conseil municipal à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux ont été consultés dans l'ordre du tableau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

FIXE à 5 le nombre de conseillers municipaux de la commission de contrôle des listes électorales

ARTICLE DEUX :

PREND ACTE de la composition de cette commission comme ci-après :

- Madame Claudine WIELGOCKI
- Madame Marthe BINDAH
- Madame Françoise PAKULA
- Madame Marie Fatima MAUGERE
- Monsieur Julien CHAILLOT

Délibération n° 2020_SEPT_25 6 Délégation par le Conseil Municipal à Madame le Maire, des objets visés dans l'article l2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibération complémentaire

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 10 juillet 2020, a décidé de confier pour la durée du présent mandat, à Madame le Maire, certaines délégations.

Par courrier en date du 26 août 2020, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demande de compléter cette délibération au regard des observations suivantes :

- **Délégation n°16** : Fixation des cas et limites des points liés aux « *actions en justice* »
- **Délégation n°17** : Fixation des cas et limites des points liés aux « *accidents des véhicules municipaux* »
- **Délégation n°20** : Détermination du montant pour « *réalisation des lignes de trésorerie* ».

Ces délégations devant être prises sur un fondement incontestable, il importe donc de les compléter.

Le conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020_JUIL_04 en date du 10 juillet 2020 relative à la délégation par le Conseil Municipal à Madame le Maire des objets visés dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les observations de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dans son courrier du 26 août 2020,

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN

COMPLÈTE les délégations n°16, 17 et 20 comme suit :

- 16° D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toute instance, en demande ou défense, en procédure d'urgence et/ou en procédure de fond, devant toutes juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des conflits.**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 € par sinistre.**
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 100 000 € par année civile.**

Délibération n° 2020_SEPT_26 6 Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER) au titre de l'année 2020 – Mise en place d'accès internet WIFI public et travaux d'insonorisation dans la salle Bleu

Rapporteur : Fidèle AHOANSOU

Dans son courrier du 20 décembre 2019, monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a transmis à la commune le règlement du fonds d'équipement rural mis en place par le département de Seine et Marne au profit des collectivités territoriales de moins de deux mille habitants.

Toute opération en investissement est éligible à ce fonds, à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable, à raison d'un dossier par an.

La dépense subventionnable est plafonnée à 100 000 € par opérations et le taux maximum de subvention est égal à 50 % du montant hors taxe.

La mise en place d'accès internet WIFI public ainsi que les travaux d'insonorisation de la salle Bleu sont éligibles à ce fonds.

Il convient donc de présenter un dossier d'aide financière.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter le département de Seine et Marne au titre du fonds d'équipement rural au titre de l'année 2020 au taux maximum pour l'opération ci-dessus :

Mise en place de la WIFI public aux points suivants : Mairie, Ecole, Espace culturel, Gymnase, Salle La Grange, Salle Verte, Bibliothèque, Salle Bleu, Place de l'église	14 302,61€ H.T.
Traitement acoustique de la salle Bleu	20 190,00 € H.T.
- Audit et diagnostic	1 950,00 € H.T.
- Travaux de mis en place du revêtement d'insonorisation	18 240,00 € H.T.
TOTAL	34 492,61 € H.T.

Ainsi la demande totale d'aide financière au titre du fonds d'équipement rural pour l'année 2020 est de 17 246,31 € pour un montant total de travaux hors taxe 34 492,61 € et 41 391,13€ toutes taxes comprises.

La Commission Travaux / Aménagement réunie le 15 septembre 2020 a émis un avis favorable à ces projets. Leur mise en œuvre nécessitera de définir avec précision, pour la WIFI, les points d'installation, et pour le revêtement des dalles d'insonorisation, leur surface au vu du résultat de diagnostic.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le courrier de monsieur le président du conseil départemental de Seine et Marne par lequel sont précisées les modalités d'attribution de subventions dans le cadre du fond d'équipement rural (F.E.R.),

CONSIDERANT que dans ce cadre, le Département alloue des subventions pour les travaux d'investissement aux collectivités territoriales de moins de deux mille habitants, à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que la mise en place d'accès internet WIFI public et les travaux d'insonorisation interne de la salle Bleu sont éligibles à ce fonds,

VU l'avis de la Commission Travaux / Aménagement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE pour l'année 2020, la mise en place d'accès internet WIFI public et les travaux d'insonorisation interne de la salle Bleu tel qu'il est ci-après identifié :

Mise en place de la WIFI public aux points suivants : Mairie, Ecole, Espace culturel, Gymnase, Salle La Grange, Salle Verte, Bibliothèque, Salle Bleu, Place de l'église	14 302,61€ H.T.
Traitement acoustique de la salle Bleu	20 190,00 € H.T.
- Audit et diagnostic	1 950,00 € H.T.
- Travaux de mis en place du revêtement d'insonorisation	18 240,00 € H.T.
TOTAL	34 492,61 € H.T.

ARTICLE DEUX :

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève hors taxe à trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et soixante et un centimes (34 492,61 €) et quarante et un mille trois cent quatre-vingt-onze euros et treize centimes (41 391,13 €) toutes taxes comprises.

ARTICLE TROIS :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

Département (Fonds d'Equipement Rural) : 17 246,31 €

Commune de Moisenay : 24 144, 82 €

Délibération n° 2020_SEPT_27 - Saison culturelle 2020/2021 - Tarifs

Rapporteur : Emilien ROMAIN

Il convient de fixer les tarifs des évènementiels applicables à la saison culturelle 2020-2021.

- Un tarif plein à 10 €,
- Un tarif réduit de 5 € à appliquer aux demandeurs d'emploi et ou bénéficiaires du RSA, aux personnes handicapées, aux étudiants et enfants de moins de 16 ans, sur présentation d'un justificatif,
- Et un tarif de groupe à 7 € à appliquer aux groupes d'au moins cinq personnes.

Il est proposé de fixer ces tarifs pour la saison à venir et de définir en supplément des tarifs ci-dessus, un tarif unique à 5€ à appliquer à tous les spectateurs, pour la représentation théâtrale du 26 septembre 2020.

Monsieur ROMAIN précise que les manifestations culturelles prévues pour la saison 2020-2021 ne seront organisées que sous réserve des conditions sanitaires.

Madame VAROQUI indique que les questions envoyées au préalable du conseil municipal, conformément à l'article L.221-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui portent sur l'ordre du jour, seront traitées au fur et à mesure de leur examen. Elle répond donc à la question de Monsieur BRIHI :

« Pourquoi le vote concernant la tarification de la représentation théâtre du 26/09/2020, fixée exceptionnellement à 5€, n'aura lieu que lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2020, soit 3 jours après la représentation concernée ? »

La réponse de Madame VAROQUI :

« Les tarifs des manifestations municipales ont été arrêtées pour la saison 2019/2020. Aussi pour cette première manifestation, nous avons obtenu l'accord du Comptable pour encaisser les recettes sous réserve de la prise d'un arrêté municipal devant être régularisé lors du Conseil Municipal.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la saison culturelle 2020/2021,

VU l'avis de la commission Animation / Vie associative,

VU l'arrêté municipal 2020_AG021 en date du 25 août 2020 sur demande du Comptable Public, fixant le tarif de la manifestation du 26 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT que les tarifs appliqués, lors des événementiels de la saison culturelle 2020/2021 sont ainsi définis :

Tarif plein : 10€

Tarif appliqué à tous les spectateurs ne répondant pas aux conditions des autres tarifs,

Tarif groupe : 7€

Tarif appliqué aux groupes d'au moins 5 personnes,

Tarif réduit : 5€

Tarif appliqué aux demandeurs d'emploi et/ou bénéficiaires du RSA, aux personnes handicapées, aux étudiants et aux enfants de moins de 16 ans, le tout sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE DEUX :

DIT que le tarif pour la représentation théâtre du 26 septembre 2020 est fixé à 5€ en tarif unique, ainsi que pour les prestations de type cinématographique.

ARTICLE TROIS :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget sous l'article 7062, en section de fonctionnement.

Délibération n° 2020_SEPT_28 - Crédits de formation des élus

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Sur le volet formation des élus, l'article 105 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 renvoie à des ordonnances de l'article 38 de la Constitution pour :

- Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
- Faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat
- Définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale
- Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique

En attendant ces évolutions, l'article L.2123-12 du CGCT dispose actuellement que « **les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions** ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

S'ils ont la qualité de salarié, les élus municipaux peuvent solliciter un congé de formation pour bénéficier de leurs actions de formation. Ce congé est de 18 jours, par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Au regard de l'article L.2123-14 du code général des collectivités territoriales, le plafond des dépenses de formation ne peut excéder **20%** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, et depuis le 1^{er} janvier 2016, un plancher de **2 %** de ce même montant.

Aussi, pour 2020, le montant des crédits ouverts au titre des indemnités des élus s'élevant à **48 073 €**, le montant des dépenses de formation ne pourra donc excéder **9 614,60 €**.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il est proposé de valider ces orientations en matière de formation.

Le conseil municipal,

VU l'article 105 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

VU l'article L. 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDERANT qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres ;

CONSIDERANT, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

CONSIDERANT que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement

ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE DEUX :

PRECISE que les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

ARTICLE TROIS :

INDIQUE que le montant des dépenses de formation aux élus est fixé, pour 2020, à la somme de 9. 614,60 €.

ARTICLE QUATRE :

DECIDE d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.

Délibération n° 2020_SEPT_29 - Recensement de la population 2021 - coordonnateur communal et agents recenseurs

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

L'INSEE (L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) organise sur un roulement de 5 années, le recensement de la population de chaque commune de France. Ainsi, la commune de MOISENAY figure sur la liste des collectivités qui devront réaliser l'enquête de recensement en 2021. Le dernier recensement de la population ayant eu lieu en 2016, MOISENAY sera concerné par la prochaine campagne durant la période du 21 janvier au 20 février 2021.

De la qualité de la collecte, dépendent le calcul de sa population légale, mise à jour chaque année fin décembre et les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements, diffusés au mois de juillet suivant.

Il appartient à la commune, avec les instructions laissées par l'INSEE, de préparer la campagne de recensement et de collecte des informations auprès de la population. Ces données sont traitées dans un logiciel spécifique qui n'a aucun lien avec les documents de la commune, ces données sont strictement confidentielles.

La préparation de l'enquête de 2021 démarre dès maintenant.

Sur la base des recommandations des services de l'INSEE, il convient de désigner un coordinateur qui sera l'interlocuteur privilégié en charge de la réalisation des opérations de la future enquête et qui sera en lien avec l'INSEE.

Le coordonnateur communal, chargé de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant dans le bon déroulement du recensement. Cette fonction est définie comme suit :

- Préparer et organiser la collecte des données sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE.
- Encadre les agents recenseurs : répartir la charge de travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser des réunions régulières avec les agents.
- Assurer l'interface avec l'INSEE.
- Vérifier la conformité des adresses sur le terrain.

- Réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE

Les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Il faut également décider de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs et fixer les modalités de rémunérations.

La commune perçoit une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat. Pour 2016, lors du dernier recensement, son montant était de 2 606 €.

Il est proposé de reprendre les modalités de rémunération du dernier recensement.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 précitée,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 précité,

CONSIDERANT qu'en 2020, il convient d'ouvrir les opérations de recensement de la population mosénienne, pour lesquelles la collecte des informations se déroulera du 21 janvier au 20 février 2021,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

CHARGE Madame le Maire de procéder aux opérations de recensement de la population de la commune de MOISENAY durant la période du 21 janvier au 20 février 2021,

ARTICLE DEUX :

DIT qu'il sera désigné un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement parmi les agents de la collectivité, lequel bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions, gardera sa rémunération habituelle et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement dans la mesure où celles-ci seraient effectuées en dehors de ses horaires habituels de travail.

ARTICLE TROIS :

DECIDE de créer deux trois d'agents recenseurs afin d'assurer les dites opérations de recensement, en tant que vacataires, pour la période du 21 janvier au 20 février 2021, lesquels seront rémunérés à raison de :

- 2,00 € par feuille de logement remplie,
- 2,00 € par bulletin individuel rempli,
- 2,00 € par dossier d'immeubles collectifs,
- 20,00 € pour chaque séance de formation obligatoire,
- 20,00 € par ½ journée de reconnaissance.

ARTICLE QUATRE :

DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2021.

QUESTIONS ORALES**Question posée par Monsieur Anthony BRIHI :**

Pourquoi les comptes rendus de Conseil Municipal ne sont toujours pas affichés sur le site internet de la mairie, comme l'exige le Code Général des collectivités territoriales, dans un délai d'une semaine ?

Madame le Maire explique qu'un retard a été pris dans la diffusion des derniers PV sur le site Internet et ce depuis 2019, période relevant de l'ancienne Municipalité. Le site internet de la commune n'est plus abondé depuis plus d'un an aussi le temps de mise à jour s'est révélé un peu plus long sans compter la prise en main du site créé par d'autres personnes.

Elle confirme que la mise en ligne d'un compte rendu succinct sera effectué dans un délai d'une semaine au plus, suivant chaque séance afin que le public soit informé, désormais, dans le cadre légal et réglementaire.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Monsieur CHAILLOT demande que soit élaboré un état des représentations de chaque conseiller aux différentes commissions internes et externes et syndicats. Un planning prévisionnel des conseils municipaux et différentes commission serait également pratique.

La liste des représentations sera rapidement élaborée. Par contre pour les réunions de commissions ou autres, Mme Varoqui propose que chaque élu responsable de commissions puisse élaborer un planning prévisionnel. Ces réunions s'organiseraient dans les 10 jours préalablement aux séances de conseils municipaux selon l'ordre du jour. Mme Varoqui remercie M. Chaillot pour cette suggestion d'organisation.

- Madame VAROQUI informe de la mise en place des différents syndicats où la commune siège : CAUE, SDESM, CCBRC, SMITOM LOMBRIC, SMEP

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h30

A MOISENAY, le 31/10/2020
Marc BAILAY, secrétaire de séance

